



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Restriction de l'usage de l'eau distribuée sur le réseau de syndicat eau potable et assainissement du Quercy Blanc, alimentant la Commune de CEZAC.

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'adduction du **syndicat eau potable et assainissement du Quercy Blanc** ne satisfait pas actuellement aux normes de qualité en vigueur sur le plan physico-chimique et/ou bactériologique.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une dégradation de la qualité, l'eau produite à partir du captage de la chartreuse ne doit pas être consommée, sans ébullition préalable, par la population desservie par ce réseau pour la boisson et la préparation des repas.

Article 2 : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (vaisselle, lessive, nettoyage des locaux, etc.)

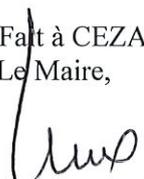
Article 3 : Cette restriction s'applique à compter du 22 juin 2023 à 10H.

Article 4 : Le Maire de la commune prend toutes les dispositions pour l'information de la population desservie par ce réseau des restrictions d'usage de l'eau distribuée, ainsi que pour la mise à disposition de la population d'une eau consommable si nécessaire.

Article 5 : L'exploitant du réseau prend toutes les dispositions techniques de désinfection et de purge des réservoirs et du réseau et tient informé les services administratifs des mesures mises en œuvre (ARS).

Article 6 : Monsieur le Maire de Cézac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CEZAC, le 22/06/2023,
Le Maire,


Maurice ROUSSILLON.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »